



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

2005-23-CARRIÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ IMERYS TC À EXPLOITER
UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE CHEMINON**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral 2001-05-carrière en date du 14 février 2001 autorisant la société Imerys TC à exploiter une carrière d'argile ;
- la demande présentée le 28 septembre 2004 par la société Imerys T.C. dont le siège social est situé Parc d'activités de Limonest – Sillic 3, 1 rue des Vergers – 69760 LIMONEST, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de Cheminon ;
- l'avis formulé le 8 février 2005 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

- les avis formulés le 22 mars 2005 et le 2 juin 2005 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 11 mars 2005 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 24 mars 2005 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 17 décembre 2004 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 15 avril 2005 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 09 février 2005 par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- l'avis formulé le 1^{er} mars 2005 par le conseil municipal de Sermaize les Bains ;
- l'avis formulé le 28 janvier 2005 par le conseil municipal de Scrupt ;
- l'avis formulé le 19 février 2005 par le conseil municipal de Maurupt le Montoy ;
- l'avis formulé le 23 février 2005 par le conseil municipal de Pargny sur Saulx ;
- l'avis formulé le 18 février 2005 par le conseil municipal de Vouillers ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2005;
- l'avis favorable de la commission départementale des carrières du 24 juin 2005;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

APRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Imerys T.C., dont le siège social se situe Parc d'activités de Limonest – Sillic 3, 1 rue des Vergers à LIMONEST (69760),

est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles reprises en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction d'argiles rouges du Barrémien Surface totale sollicitée : 1 406 175 m ² Superficie exploitable : 907 270 m ² Quantité maximale à exploiter 3 288 400 t Production annuelle moyenne : 52 381 m ³ ; 110 000 t Production annuelle maximale : 80 952 m ³ t; 170 000 t Coefficient de taxe : 4	1 406 175 m ² 3 288 400 t 170 000 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la production annuelle maximale autorisée.

Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Le montant de référence des garanties financières est fixé :

- 368 180 Euros T.T.C. pour la première période quinquennale à réactualiser,
- 334 200 Euros T.T.C. pour la seconde période quinquennale à réactualiser,
- 319 600 Euros T.T.C. pour la troisième période quinquennale à réactualiser,
- 373 910 Euros T.T.C. pour la quatrième période quinquennale à réactualiser,
- 378 800 Euros T.T.C. pour la cinquième période quinquennale à réactualiser,
- 252 800 Euros T.T.C. pour la sixième période à réactualiser.

Ce montant de référence (Cr) des garanties financières est établi avec :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à **416,2**;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de : **0,206**

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$ à chaque renouvellement d'acte de caution.

A la date du 17 mai 2005, le coefficient d'actualisation est égal à **1,23** (indice tp 01 de 515,8 et taux de TVA de 0,196).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires prévus au titre II permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Renouvellement et fin de travaux

Dans le cas d'un renouvellement, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Sauf en cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
à chaque angle du terrain,
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 14 - Maîtrise des eaux extérieures

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux sont rejetées aux ruisseaux drainant la zone (ruisseau de l'étang de la vieille ou la Bruxenelle en fonction du secteur exploité).

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger :
sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin sortant de la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur au moins cinquante mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.
- maintien de la visibilité.

Les conditions d'implantation et d'entretien de la signalisation seront consignées dans le cadre d'une permission de voirie que l'exploitant doit solliciter.

Des panneaux stop seront implantés à la sortie de la carrière et des panneaux informent les usagers de la RD 16 et du GR 14 de la présence de la carrière et de la sortie de camions.

Le GR 14 et la voie communale Saint Eulien traversent les parcelles exploitées mais ne sont pas concernés par les travaux d'exploitation. Les mêmes dispositions sont mises en œuvre.

Le panneau stop d'accès à la RD 16 peut être remplacé par un céder le passage sous réserve de l'accord du service qui gère les accès à la voirie.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

L'exploitation de la phase suivante ne peut être entamée que lorsque les remises en état prévues sont réalisées (cf tableau en annexe associé au plan de phasage listant les lieux-dits concernés)

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 ou S_3 figurant dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr ou Sr_3 correspondantes doivent respecter les conditions suivantes :

Première période quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 13$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 10$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,14$ ha.

Deuxième période quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 12,8$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 9$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,1$ ha.

Troisième période quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 12,8$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 8$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,1$ ha.

Quatrième période quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 13,5$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 10$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,18$ ha.

Cinquième période quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 14$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 10$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,15$ ha.

Sixième période quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 2$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 10$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,15$ ha.

Article 18 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 19 - Décapage, archéologie préventive

Les parcelles concernées par la demande font l'objet de l'arrêté 2004/497 du 17 décembre 2004 portant prescription du diagnostic de l'ensemble de la zone exploitable. La réalisation des prescriptions de l'arrêté visé ci-dessus est un préalable à la réalisation des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Une cartographie des tas est maintenue à jour afin de garantir la séparation (sols prairiaux, sols forestiers ...)

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques (inférieure à 2m) et le risque d'export de matériaux.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés en totalité.

Article 20 - Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 15 mètres par rapport à la côte du terrain naturel.
Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 139 m .

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction sera réalisée au moyen de pousseurs, de chargeurs et d'une pelle mécanique. La hauteur totale du front n'excédera pas 15 m par rapport à la cote initiale du terrain naturel. Elle présentera des gradins successifs de 5 m de haut maximum si nécessaire.

Article 22 - Limitation de l'impact faunistique et suivi faunistique pendant d'extraction

Les travaux (défrichage et décapage) sont réalisés hors période de reproduction de la faune (entre septembre et février).

Pendant l'exploitation, un suivi de la présence des espèces de papillons rhopalocères, odonates et chauves-souris est réalisé par des personnes compétentes (notamment les 3 espèces citées pour le site Natura 2000).

Le dossier de suivi est adressé annuellement à la DIREN Champagne Ardenne. L'inspection des installations classées est informée par courrier de cette transmission.

Les enseignements du suivi des espèces de papillons sont utilisés au fur et à mesure de l'exploitation et de la remise en état par la société pour envisager le réaménagement de milieux favorables au Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) compte tenu de la capacité de déplacement de ce papillon.

L'exploitation se fait sans apport d'intrants sur les milieux naturels (pesticides par exemple).

Une formation est assurée au personnel de la société exploitant la carrière par des personnes ou organismes compétents connaissant le mode de vie et de reproduction du Sonneur à ventre jaune et des espèces présentes sur le site.

Le personnel de la société essaiera, lorsque cela s'avèrera possible, d'éviter les ornières occupées par la faune.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 23 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 24 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.

Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins d'exploitation (à l'exception des camions qui ne sont pas ravitaillés sur le site de la carrière) est effectué dans la carrière sur une aire étanche. Le camion de ravitaillement se positionnera sur cette aire qui sera dimensionnée de manière à pouvoir collecter le volume contenu dans la citerne. Les écoulements sont récupérés en point bas, pompés et éliminés en tant que déchets. L'entretien du matériel n'est pas effectué sur site. Les engins en cours de ravitaillement seront stationnés sur cette aire disposant d'une rétention au moins égale au plus gros réservoir de carburant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 26 - Eaux de procédés des installations :

Il n'y a pas de rejet d'eaux de procédé. Les eaux collectées sur l'aire étanche de ravitaillement des engins sont entièrement pompées et traitées comme déchets

Article 27 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et de source éventuelle drainées et récupérées à l'intérieur de la carrière.

Les eaux collectées au lieux dit « brédé » transitent dans un débourbeur déshuileur puis dans un bassin de décantation de 8000 m³.

Le même principe sera retenu pour l'extension de l'exploitation au sud de la RD 16. Deux bassins seront implantés en rive droite du ruisseau de l'étang de la vieille suivant les phases d'extraction. Le premier bassin servira jusqu'à ce que l'extraction atteigne le GR 14. Ce premier bassin sera curé et comblé avec les matériaux de creusement de celui qui viendra en remplacement de l'autre côté du GR 14. Une conduite forcée sera mise en place. L'exploitant devra obtenir l'autorisation nécessaire.

L'exploitant vérifie l'efficacité de la décantation sur la qualité des eaux rejetées en réalisant une analyse semestrielle des eaux rejetées sur les paramètres :

- matières en suspension,
- DCO,
- hydrocarbures totaux
- température
- pH.

L'entretien des débourbeurs déshuileurs devra être effectué à la fréquence appropriée pour garantir leur bon fonctionnement (curage au moins annuel et élimination des matières en tant que déchet).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de rejet permettant d'assurer les prélèvements et une mesure du débit.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspection des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 28 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 29 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 30 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Ce contrôle a lieu au moins tous les trois ans.

Article 31 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 32 - Transport et chemins

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière (RD16) à raison de 150 navettes de camions par jour au maximum. Ce maximum peut être atteint 35 jours par an compte tenu de la production maximale autorisée.

L'exploitant doit disposer d'une permission de voirie pour accéder à la RD 16 (accès nord puis accès côté sud). L'accès à la RD 16 se fait par un chemin viabilisé et revêtu pour limiter l'apport de boue sur la RD 16.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire;
- respect du poids total autorisé en charge.

Article 33 - Chemins exploités, restitution à la circulation

Le sentier de l'abbaye et le chemin rural de Saint Vrain sont exploités.

Le sentier de l'abbaye n'est pas utilisé par les tiers à l'exploitation une fois que l'exploitation de ce secteur indépendant de la carrière a débuté. Sa réouverture ne peut être réalisée qu'après une cessation partielle d'activité concernant cette zone.

Pour le chemin de Saint Vrain, un itinéraire de déviation est mis en place par l'exploitant dès que l'exploitation se rapproche de moins de 25 m. Cette distance est maintenue en permanence avec le chemin de déviation. Le chemin est ensuite remis en état à son emplacement d'origine. Avant sa réouverture, ce chemin doit faire l'objet:

- d'une cessation partielle d'activité,
- d'aménagements permettant le croisement avec la piste interne de la carrière identiques à ceux prévus par les autres croisements.

Article 34 - Prévention du risque de glissement de terrain

L'exploitant réalise des aménagements hydrauliques adaptés pour éviter le ruissellement, le ravinement ou la stagnation des eaux météoriques ou provenant de sources permanentes ou temporaires, susceptibles de provoquer une érosion ou une déstabilisation des terrains dénudés, avec petits glissements ou coulées d'eau boueuse pouvant atteindre les cours d'eau ou les voies de communication.

Les stockages des morts terrains sont gérés afin d'éviter leur accumulation sur des épaisseurs trop importantes, et donc une instabilité des ces déblais pouvant provoquer des glissements ou des coulées ;

Un écran boisé est maintenu un en aval des zones qui seront exploitées, afin d'éviter une érosion en pied de talus et de protéger les cours d'eau d'apports de fines

Les zones exploitées sont revégétalisées dans les meilleurs délais..

TITRE V - SECURITE

Article 35 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation des zones concernées par l'exploitation ou en dérangement (zones défrichées, pistes, carreau...) à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

L'accès aux zones concernées pas l'exploitation est interdite par des merlons ou clôtures mobiles.

Des panneaux interdisant l'accès au site sont implanté sur le périmètre de la carrière. Le nombre de ces panneaux est renforcé le long des chemins qui longent l'exploitation ou la traverse (au moins un tous les 50m).

Article 36 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 37 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Une clôture est mise en place autour des bacs de décantation des eaux de ruissellement.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 38 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

Article 39 - Incendie et explosion

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule circulant dans la carrière. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Ils doivent être maintenus en bon état.

Une voie utilisable par les engins de secours doit être maintenue :

- Voie utilisable par les engins :
- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- Rayon intérieur minimum : 11 m,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

TITRE VI - REMISE EN ETAT**Article 40 - Conditions de remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 41 - Nature de la remise en état

Principe de remise en état :

- Aménagement de milieux humides variés : les stériles argileux et argilo-sableux issus de l'extraction du gisement représentent un volume suffisamment conséquent pour l'aménagement de milieux variés. Leur caractère imperméable est utilisé pour créer des sites de reproduction favorables au Sonneur à ventre jaune. Plus généralement, l'aménagement de milieux aquatiques variés (en surface, en profondeur, en forme) bénéfiques à la plupart des espèces de batraciens fréquentant la zone est mis en œuvre. Reliés entre eux, ces différents milieux formeront un réseau de zones humides complémentaire à celui déjà constitué par le vallon de l'Etang la Vieille.
- Restauration d'un état boisé et de prairies: le parti d'un reboisement partiel des terrains est de restaurer l'état boisé et de rétablir les connexions naturelles au sein du massif. Le maintien de clairières à vocation prairiale comme c'est déjà le cas actuellement sera source de discontinuités propices à la faune et à la flore, sans pour autant induire un mitage exagéré du milieu. Les lisières ainsi réalisées constitueront des zones de chasse privilégiées des chauves-souris dont la présence sera renforcée par les milieux humides aménagés (source de nourriture).

Prescriptions générales :

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- les bassins de décantation sont curés, les produits de curage sont uniformément épandus sur le site,
- mise en sécurité des fronts de taille par talutage à 30° au maximum,
- régalage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,
- Restauration d'un état boisé et de prairies,
- Reboisement d'une partie du périmètre pour restaurer l'état boisé et les continuités écologiques,
- des plantations d'espèces locales définies en accord avec la DDAF sont réalisées. Les plantations de peupliers sont proscrites (Reconstitution de chênaies charmaies sur les terrains en pentes douces et frênaies ou aulnaies frênaies sur les zones humides)
- Aménagement de milieux humides variés pour les batraciens (notamment les milieux à Sonneur à ventre jaune) et les chiroptères sur le site d'exploitation, (mares de différentes formes et profondeurs, fossés de connexion),
- Gestion (fauchage, pâturage ...) et suivi des zones prairiales sur un minimum de 3 ans avec possibilité de gestion par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne à étudier(CPNCA),
- l'apport d'engrais et le semis de Ray-gras ou de plantes fourragères pour la remise en état des lieux est interdite,
- les surfaces exploitées une année sont remises en état au plus tard l'année suivante (y compris le reboisement).

Prescriptions détaillées :

- Création de milieux aquatiques variés

Sur les surfaces remblayées et réaménagées, des milieux aquatiques variés seront terrassés :

-Mares de quelques centaines de mètres carrés pour collecter les eaux de ruissellement dans les points bas. Leur profil devra présenter des berges en pentes douces sur une partie de leur périmètre pour l'accueil de la faune (batraciens mais aussi autres espèces comme les mammifères venant s'abreuver). De telles mares constitueront des sites de ponte pour le Crapaud commun et les grenouilles, Grenouille rousse, Grenouille agile et Grenouille verte.

- Petites mares de quelques mètres carrés et de faible profondeur : éloignées des précédentes, elles seront disposées à mi-pente. Milieux intermédiaires, elles seront plus enclines à l'accueil des tritons ou du Sonneur à ventre jaune.

- Fossés de connexion : créés pour canaliser les eaux de ruissellement, ils relieront diverses mares entre elles et faciliteront la mise en place d'un réseau de milieux aquatiques. Des surcreusements assureront la mise en place de petits milieux aquatiques régulièrement rajeunis par l'écoulement des eaux. Ces milieux seront propices aux espèces

pionnières comme le Sonneur à ventre jaune et à des espèces peu exigeantes telles que le Triton alpestre et le Triton palmé.

- Reboisements

Conservation ou création des zones arborées ou arbustives sur le périmètre du projet de carrière. Le projet ayant un impact sur les axes de déplacements des chauves-souris, des linéaires boisés seront conservés le long des routes et chemins et sur la bande de 10 m. Les axes interrompus seront restaurés, des haies ainsi que des lisières seront créées lors de la remise en état du site. Ainsi les grandes surfaces herbacées mises en place dans le cadre du projet seront bordées ou entrecoupées de haies et lisières arbustives et arborescentes. Elles constitueront des terrains de chasse privilégiés pour des espèces comme le Grand Murin, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Petit Rhinolophe. L'état boisé sera restitué sur toute la partie Sud du périmètre tandis qu'au Nord, l'état prairial prévaudra. Dans le détail, ce schéma d'ensemble comportera des hétérogénéités pour éviter la constitution de deux blocs forestiers et prairiaux à faible connectivité.

Au sein des bois situés au Sud seront maintenues des clairières aménagées en prairies, alors qu'au Nord des plantations formeront soit des avancées boisées, soit des bosquets ou des haies.

Deux types de boisements pourront être restitués, des bois de type Chênaie-Charmaie sur des terrains en pente douce et des peuplements de bas-fonds plus humides, de type Frênaie, voire Aulnaie-Frênaie dans les parties basses.

Les travaux préalables au reboisement comporteront les étapes suivantes :

- Remblaiement partiel avec les stériles argileux issus du site. Une pente douce sera maintenue lors des terrassements pour assurer un drainage naturel des sols au niveau des peuplements de type Chênaie-Charmaie,
- Régalage des terres végétales issues préférentiellement du décapage de la forêt. Ces terres renferment en effet des semences dans les sols ainsi que des organes de propagation végétative (bulbes, racines, rhizomes...) qui permettront de retrouver plus facilement un caractère forestier au milieu.

Le choix des essences se portera uniquement sur des espèces locales et présentes dans le secteur de trois-Fontaines. La liste donnée ci-dessous s'appuie sur les observations de terrain.

Type de boisement	Situation	Espèces arborescentes	Espèces arbustives
Chênaie Charmaie	Versants	Aulne glutineux Bouleau verruqueux Charme Chêne pédonculé Chêne sessile (parties hautes les mieux drainées) Erable sycomore Frêne Merisier	Aubépine monogyne Aubépine blanche Cornouiller sanguin Noisetier Viorne obier
Frênaie Aulnaie Frênaie	Parties basses	Aulne glutineux Bouleau verruqueux Frêne Erable svcomore	Aubépine monogyne Cornouiller sanguin Saulle cendré Viorne obier

Le choix des essences et de la densité des boisements se fera en accord avec DDAF. Imerys fixera ces éléments au cours de l'année précédent chaque opération de reboisement en fonction des terrains remis en état.

- Restauration des prairies

Pour les prairies, les travaux de terrassement seront menés de la même façon que pour les bois, à cette différence près que les terres de régalaie utilisées proviendront uniquement des zones prairiales antérieurement décapées. Cet aménagement permettra ainsi de bénéficier de la banque de semence du sol pour un retour plus rapide d'un état prairial.

Le maintien d'une pente est indispensable pour assurer le drainage des sols. Le stockage de la terre végétale devra être le plus court possible pour ne pas compromettre la reprise des semences et organes végétaux qu'elle contient. Une attention particulière sera portée aux travaux de finition pour restituer un sol nivelé facile à travailler ultérieurement et non bosselé.

Des ensemencements seront nécessaires pour contrarier et concurrencer l'apparition des friches éroees. Le choix des espèces reposera sur des espèces prairiales classiques.

Espèces prairiales pour la restauration de prairies	
Graminées	Autres espèces
Agrostide capillaire (<i>Agrostis capillaris</i>)	Centaurée jacée (<i>Centaurea jacea</i>)
Avoine élevée (<i>Arrhenatherum elatius</i>)	Liondent d'automne (<i>Leontodo automnalis</i>)
Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)	Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)
Fétuque des prés (<i>Fetuca pratensis</i>)	Marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>)
Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>)	Pissenlit (<i>L'araxacum officinale</i>)
Fléole des prés (<i>phleum pratense</i>)	Trèfle des prés (<i>L'rifolium pratense</i>)...
Flouve odorante (<i>Anthoxanthum odoratum</i>)	
Ivraie pérenne (<i>Lolium perenne</i>)	
Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>)...	

Les premières années, une gestion est assurée pour favoriser l'installation définitive des espèces prairiales aux dépens des plantes de friche et à caractère rudéral. Deux modes sont envisageables, la fauche et la pâture.

Du fait de la nature plus ou moins argileuse des sols et du risque de tassement, la pâture n'est pas préconisée, au moins les premières années, le temps de laisser la végétation s'enraciner et constituer un tapis végétal cohérent. La fauche à un rythme modéré (une fauche annuelle estivale) sera donc préférée dans un premier temps.

Article 42 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 43 - Suivi des remblais

Il n'y a pas d'apport de remblais extérieurs.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2001-05-carrière du 14 février 2001 est abrogé.

Article 45 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 46 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès

du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 47 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 48 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Cheminon.

Article 49 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Cheminon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Mme la sous-préfète de Vitry le François, et à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. Monot, société Imerys TC.

Châlons en Champagne , le 7 juillet 2005

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Eric DHELLEMME

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Raymond LE DEUN

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
Article 1 - Autorisation d'exploiter	3
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	4
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation.....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Renouvellement et fin de travaux	5
Article 11 - Contrôles et analyses	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	5
Article 12 - Panneaux d'identification.....	5
Article 13 - Bornage	6
Article 14 - Maîtrise des eaux extérieures	6
Article 15 - Utilisation des chemins	6
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 17 - Phasage.....	6
Article 18 - Déboisement et défrichage.....	7
Article 19 - Décapage , archéologie préventive	7
Article 20 - Limitation de l'extraction	8
Article 21 - Modalités d'extraction	8
Article 22 - Limitation de l'impact faunistique et suivi faunistique pendant d'extraction	8
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 23 - Dispositions générales	8
Article 24 - Prélèvement d'eau.....	8
Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 26 - Eaux de procédés des installations :.....	9
Article 27 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	9
Article 28 - Poussières.....	10
Article 29 - Déchets	10
Article 30 - Bruit	10
Article 31 - Vibrations	11
Article 32 - Transport et chemins	11
Article 33 - Chemins exploités, restitution à la circulation.....	11
Article 34 - Prévention du risque de glissement de terrain	12
TITRE V - SECURITE	12
Article 35 - Accès à la carrière.....	12
Article 36 - Bords des excavations	12
Article 37 - Sécurité des installations.....	13
Article 38 - Matériel électrique	13
Article 39 - Incendie et explosion	13
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	13
Article 40 - Conditions de remise en état	13
Article 41 - Nature de la remise en état	14
Article 42 - Notification phase remise en état	16
Article 43 - Suivi des remblais	16
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 44 - Abrogation	16
Article 45 - Sanctions	16
Article 46 - Recours.....	16
Article 47 - Droits des tiers	17
Article 48 - Publication de l'autorisation	17
Article 49 - Ampliation.....	17